

Politique de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier

VIGIFINANCE a toujours souhaité s'attacher exclusivement à l'intérêt de ses clients et à cet effet conserver une totale liberté dans le choix des instruments financiers dans lesquels elle investit.

Aussi, VIGIFINANCE a décidé, dans sa politique d'investissement, de ne pas prendre en compte de manière systématique des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Sans se fixer de critères restrictifs, elle se réserve toutefois la possibilité de ne pas investir dans une société qui ne respecterait pas certains de ces principes.